

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

No : 765-06-000001-193

DATE : 11 juin 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

MARIE-ÈVE DULUDE

Représentante

c.

VILLE DE VARENNES

Défenderesse

ORDONNANCE CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION DE L'AVIS AUX
MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE VILLE DE VARENNES

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement d'autorisation d'exercer une action collective rendu le 12 mars 2020;

[2] **CONSIDÉRANT** les paragraphes 85 et 88 des conclusions de ce jugement du 12 mars 2020;

[3] **CONSIDÉRANT** l'article 579 *in fine* du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **APPROUVE** le texte des versions longue et abrégée de l'avis aux membres dont le texte est joint à la présente ordonnance respectivement comme annexes A et B;

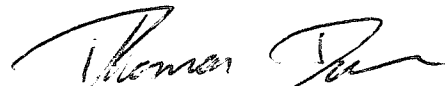
[5] **ORDONNE** que les versions longue et abrégée de l'avis aux membres (annexes A et B) soient publiées et diffusées conformément aux modalités suivantes :

- i) Inscription de la version longue de l'avis aux membres au Registre des actions collectives par les avocats en demande;
 - ii) Diffusion des versions longue et abrégée de l'avis aux membres sur le site Internet des avocats en demande;
 - iii) Publication de l'avis abrégé (annexe A), deux semaines consécutives sur une demi-page, dans le journal La Relève, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la présente ordonnance;
 - iv) Notification par la poste de l'avis abrégé (annexe A) à chacun des membres du Groupe par la Ville de Varennes, aux adresses ci-dessous;
- 3278, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3450, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3550, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3680, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3680 A, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3828, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3833, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3850, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3886, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3910, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3936, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3941, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4214, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4289, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4295, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4301, chemin de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7

- 1311, montée de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 1311A, montée de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4274, montée de la Baronnie, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4320, chemin de la Pointe-aux-Pruches, Varennes (Qc) J3X 1P7
- 3906, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3906-B, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3920, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3935, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3940, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3950, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3972, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3996, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4032, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4070, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4080, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4110, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4120, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4140, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4178, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4250, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4260, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4274, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4282, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 4300, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7

- 4346, route Marie-Victorin, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3706, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3740, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3760, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3762, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3774, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3808, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3818, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3842, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3872, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7
- 3882, chemin de la Côte-Bissonnette, Varennes (Québec) J3X 1P7

[6] **LE TOUT**, aux frais de Ville de Varennes.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Marie-Élaine Guilbault
LINTEAU SOULIÈRE AVOCATS
Avocats de la représentante

M^e Charles A. Foucreault
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE NOUVEL ITINÉRAIRE DU TRANSPORT LOURD À VARENNES

DULUDE. c. VILLE DE VARENNES

Cour supérieure du district de Richelieu n° 765-06-000001-193

SI VOUS ÊTES :

Une personne physique résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Baronnie et la montée de la Picardie ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la Ville de Varennes.

**VOUS ÊTES ALORS MEMBRES DU GROUPE VISÉ
et vous pouvez bénéficier de cette action collective.**

QUEL EST LE BUT DE L'ACTION COLLECTIVE?

L'action collective autorisée le 12 mars 2020 par la Cour supérieure du Québec consiste en une demande en injonction permanente et en dommages-intérêts compensatoires et moraux à l'encontre de Ville de Varennes à la suite du changement d'itinéraire du camionnage lourd.

QUE POUVEZ-VOUS EN RETIRER?

Vous pourriez obtenir une cessation du préjudice, des troubles et inconvénients que vous subissez si le Tribunal accueille votre action et ordonne à Ville de Varennes de mettre en place des mesures de mitigation adaptées. Vous pourriez également obtenir un montant d'argent en compensation.

QUE FAIRE POUR PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE?

Vous n'avez aucune démarche à faire pour faire partie de l'action collective. Vous pourriez intervenir à l'action, mais uniquement pour assister la représentante, soutenir ses demandes ou appuyer ses prétentions. Comme membre, vous n'aurez pas à payer les frais de justice. La représentante Marie-Ève Dulude bénéficie d'une aide financière du Fonds d'aide aux actions collectives pour les honoraires d'avocats et les frais d'expertise.

COMMENT S'EXCLURE DU GROUPE?

Si vous souhaitez vous exclure du Groupe, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure du district de Richelieu un avis écrit confirmant votre volonté de vous exclure du Groupe, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la publication du présent avis, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure,
Palais de justice de Sorel-Tracy
46, rue Charlotte Sorel-Tracy (Québec)
J3P 6N5

QUI REPRÉSENTERA LE GROUPE?

Marie-Ève Dulude a été désignée par la Cour supérieure du Québec pour représenter les membres du Groupe.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Cet avis constitue un résumé de l'avis aux membres dont le texte complet peut être consulté sur le Registre des actions collectives du Québec <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Le jugement autorisant l'action collective ainsi que la version intégrale de l'avis aux membres sont aussi accessibles sur ce site.

Pour toute information concernant le présent avis aux membres, vous pouvez aussi consulter l'avocate de la représentante :

Me MARIE-ÉLAINE GUILBAULT
Tél. : 514 396-7132
meguilbault@LSAavocats.com

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL.

EN CAS DE DISPARITÉ, L'AVIS COMPLET AUX MEMBRES PRÉVAUT.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU
No: 765-06-000001-193

(action collective)
COUR SUPÉRIEURE

MARIE-ÈVE DULUDE

Représentante

c.

VILLE DE VARENNES

Défenderesse

**AVIS AUX MEMBRES
ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
MARIE-ÈVE DULUDE c. VILLE DE VARENNES
ITINÉRAIRE DU CAMIONNAGE LOURD ET DES VÉHICULES-OUTILS
(Art. 579 du C.p.c.)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 12 mars 2020 par la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques, résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre le chemin des Polymères et la montée de la Baronnie ; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches ; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Baronnie et la montée de la Picardie ; sur le chemin de la Côte-Bissonnette ; et, à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la Ville de Varennes (ci-après, le « Groupe »).

2. L'action collective autorisée sera exercée dans le district de Richelieu où la

défenderesse Ville de Varennes a son hôtel de ville, lequel est situé au 175, rue Sainte-Anne en la Ville de Varennes, province de Québec, J3X 1T5.

3. L'action collective engagée par la représentante pour le compte des membres du Groupe consiste en une demande en injonction permanente et pour obtenir le versement de dommages-intérêts compensatoires et moraux.
4. La Cour supérieure du Québec a accordé à Mme Marie-Ève Dulude (4301, chemin de la Baronnie, Varennes, Québec, J3X 1P7) le statut de représentante des membres du Groupe.
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - Les membres du Groupe subissent-ils une atteinte à leur droit à la libre jouissance de leur propriété, à la protection de la qualité de leur environnement, et des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules-outils à Varennes ?
 - La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité sans faute en adoptant le Règlement 547-5-1 ?
 - La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité civile en adoptant le Règlement 547-5-1 ?
 - Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à mettre en place des mesures de mitigation du bruit, des vibrations et de la poussière générés par le camionnage lourd et les véhicules-outils ?
 - Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et moraux ?
 - Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules à outils à Varennes ?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
 - **ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse;

- **PRONONCER** une injonction permanente enjoignant la défenderesse Ville de Varennes à prendre les mesures de mitigation qui s'imposent, comme par exemple la construction d'un mur d'insonorisation aux intersections du chemin de la Baronnie et de la Montée de la Baronnie;
 - **CONDAMNER** la défenderesse Ville de Varennes à verser, à titre de dommages-intérêts compensatoires, à chacune des membres du Groupe et à la demanderesse, une somme de deux cent mille dollars (200 000\$) (à parfaire) à titre de dommages avec intérêts et l'indemnité prévue à l'art. 1619 C.c.Q.;
 - **CONDAMNER** la défenderesse, Ville de Varennes, à verser à chaque membre du Groupe un montant à être déterminé pour la perte de valeur immobilière causée par le changement d'itinéraire pour le transport lourd à Varennes;
 - **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe;
 - **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres.
7. Tout membre faisant partie du Groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
 8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure a été fixée à soixante 60 jours de la publication du présent avis.
 9. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Richelieu de sa volonté de s'exclure du Groupe, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la publication du présent avis à l'adresse suivante : Greffe de la Cour supérieure, Palais de justice de Sorel-Tracy, 46, rue Charlotte, Sorel-Tracy (Québec) J3P 6N5.
 10. Tout membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion mentionné ci-haut.

11. Tout membre faisant partie du Groupe peut intervenir en demande dans l'action collective, mais il ne peut alors qu'assister la représentante, soutenir ses demandes ou appuyer ses prétentions.
12. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. La représentante Marie-Ève Dulude bénéficie d'une aide financière de la part du Fonds d'aide aux actions collectives pour les frais de justice, les honoraires d'avocats et les frais d'expertise.
14. Les avocats de la représentante sont *Linteau Soulière Associés, avocats* (Me Marie-Élaine Guilbault), 1550, rue Metcalfe, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 1X6 Téléphone : 514 396-7132.
15. Les avocats de la défenderesse sont *Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l./LLP*, (Me Charles A. Foucreault) 1, Place Ville-Marie, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 1R1 Téléphone : 514 847-6072.
16. Le présent Avis est disponible sur le Registre des actions collectives (<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>).

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE.

**EN CAS DE DISPARITÉ ENTRE LE PRÉSENT AVIS ET LE JUGEMENT
D'AUTORISATION, LE JUGEMENT D'AUTORISATION AURA PRÉSÉANCE.**